

Surnuméraires (sans traitement; leur nombre ne peut excéder celui de deux par direction).

4. L'administrateur de l'établissement des invalides reçoit un traitement annuel de douze mille francs. Le traitement de cet administrateur, ainsi que celui des chefs et employés placés sous ses ordres, sont, aux termes de la loi du 13 mai 1791, imputés sur les fonds de la caisse des invalides.

Le traitement des officiers et agents du corps du contrôle employés à Paris est imputé sur les fonds généraux de la solde.

5. Les directeurs sont nommés, par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Nul ne peut être admis dans les bureaux, s'il n'a été employé pendant trois ans au moins dans l'un des services du département de la marine et des colonies, ou s'il n'a travaillé, pendant deux ans au moins, dans l'administration centrale, en qualité de surnuméraire.

Un second arrêté ministériel déterminera les conditions de l'avancement dans le personnel de l'administration centrale de la marine.

Ces conditions seront communes aux chefs et employés des deux bureaux de l'administration des invalides.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 3807. — DÉCRET relatif à l'Engagement des Marins du Commerce, et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes Ordonnances de la Marine.

Du 4 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiqués; savoir :

Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce;

Ordonnance du 1^{er} novembre 1745;

Article 37 de celle du 17 juillet 1816 (1);

Articles 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (2), et 252, paragraphe 5, du Code de commerce;

Paragraphe 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837 (3).

Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 3808. — DÉCRET qui affecte des Terrains domaniaux au service du Département des Travaux publics.

Du 8 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

(1) VIII^e série, Bull. 328 bis, page 23.

(2) III^e série, Bull. 357, n° 3735.

(3) IX^e série, Bull. 540, n° 7125.